

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS

AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

**Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme**

Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
SC/SC

Z:\alsena\ fichiers word\DOC WORD\alsena\ENQUETE\FIN ENQUETE\ARRETE
TRENTE ORMEAUX JANVIER 2008.doc

**ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 4721
relatif à l'installation d'un appareil de
distribution de superéthanol (E85) à la
station service Trente Ormeaux
Distribution SA à Niort demande présentée
par la société TRENTE ORMEAUX
DISTRIBUTION SA.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement et ses articles L 512-3 et R512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 délivré à la Société LES TRENTE ORMEAUX à NIORT pour l'exploitation d'une station de distribution de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 relatif à la distribution de superéthanol ;

Vu la demande de modification du 16 janvier 2007 pour l'installation d'une pompe de distribution de superéthanol (E85) en remplacement du super sans plomb présentée par la SAS LES TRENTE ORMEAUX ;

Vu les compléments du 29 juin 2007 précisant la conformité de l'installation au regard de l'arrêté ministériel du 2 mars 2007 relatif à la distribution de superéthanol ;

Vu le rapport en date du 3 janvier 2008 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 15 janvier 2008 ;

Le pétitionnaire consulté ;

Considérant que les dispositions réglementaires doivent être actualisées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral du 17 mai 2005 autorisant la SAS LES TRENTE ORMEAUX à exploiter un centre de distribution de liquides inflammables sur la commune de NIORT est modifié comme suit :

- l'article 6.2 est complété par un 10^{ème} alinéa :

« Tous les arrête-flammes du circuit de récupération des vapeurs pour la distribution et le stockage de superéthanol doivent respecter la norme EN 12874 de janvier 2001 ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie ».

- l'article 9.1 est complété ainsi qu'il suit :

« Pour le stockage et la distribution du superéthanol les matériaux sont adaptés aux spécificités du carburant. Le stockage de superéthanol devra se faire dans un réservoir en acier à double paroi, conforme à la norme NFM 88513 s'il a été fabriqué avant le 31 octobre 2006 et NF EN 12285-1 de septembre 2003 et ses évolutions ou toute norme équivalente en vigueur dans la Communauté européenne, l'Espace économique européen et la Turquie, qui garantit au moins la même isolation électrique s'il a été fabriqué après le 31 octobre 2006, comprenant une double paroi et un système de détection de fuite entre les deux parois qui déclenchera automatiquement une alarme optique et sonore. Le détecteur de fuite et ses accessoires doivent être accessibles pour faciliter le contrôle annuel. En cas de changement d'affectation et avant de recevoir du superéthanol, le réservoir devra être dégazé, nettoyé par un organisme remplissant les conditions requises par l'arrêté du 22 juin 1998 et les textes le modifiant. »

- l'article 9.3 est complété ainsi qu'il suit :

« Les agents d'extinction destinés à l'îlot de distribution du superéthanol sont compatibles avec ce carburant ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions de l'article 6.2 sont applicables aux installations de superéthanol à compter du 7 mars 2008.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée à la mairie de Niort pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture des Deux-Sèvres, le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Niort.

Le même extrait est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Niort, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, l'inspecteur des installations classées compétent, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressé ainsi qu'au directeur de la société TRENTE ORMEAUX DISTRIBUTION SA.

Niort, le 25 février 2008

Le Préfet,

Régis GUYOT